

Art. 10. — Tout refus d'accepter, dans les conditions fixées par l'article 7 du présent arrêté les pièces d'argent émises par les Etats toute manœuvre ayant pour but de déprécier ou de tenter de déprécier la valeur de ces pièces sera puni d'une peine de 8 jours à six mois de prison et d'une amende de 100 à 1.000 livres libano-syriennes ou de l'une de ces deux peines seulement,

Art. 11. — Les contrefaçons, diminutions et altérations des pièces d'argent, la mise en circulation de pièces contrefaites, la participation à ces crimes seront poursuivies et punies conformément aux dispositions du chapitre 14 du livre premier du code pénal susvisé.

Art. 12. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances des Haut-Commissariat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 16 Avril 1929  
Le Haut-Commissaire  
Signé: H. PONSOT

— 3000 —  
Arrêté n° 2509

Par arrêté n° 2509 du 16 avril 1929, le montant maximum des mandats-poste échangés entre les offices postaux des Etats du Levant sous Mandat français et les bureaux à l'é-

tranger est élevé de mille à cinq mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie syro-libanaise soit deux cent cinquante livres libano-syriennes.

Les droits à payer par l'expéditeur d'un mandat poste à destination d'un bureau français à l'étranger sont ceux visés par l'arrêté n° 473 du 25 août 1926.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées

— 3000 —  
Arrêté n° 2516

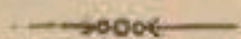
Concernant la suppression des surtaxes postales dont sont passibles les correspondances à destination de l'Irak et de la Perse acheminées par la voie transdesertique Damas Bagdad

— 3000 —  
Par arrêté n° 2516 du 16 Avril 1929, sont supprimées les surtaxes postales prévues par l'arrêté 874 du 15 Mars 1927 pour les objets de correspondances originaires des Etats du Levant sous Mandat français acheminées par le Service transdesertiques Damas-Bagdad.

Est autorisé le recouvrement, auprès des

des offices étrangers empruntant le service sus-  
visé, d'une rémunération de un franc or par ki-  
lo de poids brut des correspondances transpor-  
tées pour leur compte,

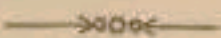
Les recettes réalisées au titre de l'article  
11 ci dessus seront ajoutées au produit brut des  
taxes des correspondances postales des Etats in-  
téressés: en seront déduites les dépenses résultant  
du transport des correspondances destinées  
au Service transdesertique et originaires soit de l'E-  
tranger soit Etats du Levant sous Mandat français.



Arrêté n° 2517



*Concernant l'affranchissement des colis  
postaux empruntant le service spécial  
automobile Damas Bagdad*



Par arrêté n° 2517 du 16 avril 1929,  
l'affranchissement des colis postaux déposés  
dans les bureaux de poste des Etats du Le-  
vant sous Mandat Français pour être achemi-

nés par la voie transdesertique se compose,

1°) des taxes et surtaxes prévues à l'ar-  
rêté n° 2738 du 16 Juillet 1924;

2°) du prix de transport par automobile  
fixé comme suit:

franc or

a) pour les colis n'excédant pas  
un kilogramme 1

b) pour les colis de plus d'un kilogram-  
me mais n'excédant pas trois kilogrammes 2,5

c) pour les colis de plus de trois kilo-  
grammes mais n'excédant pas cinq kilogrammes 4

d) pour les colis de plus de cinq kilo-  
grammes mais n'excédant pas dix kilogrammes 8

Indépendamment des frais ordinaires de  
transit, est autorisé le recouvrement auprès des  
offices étrangers empruntant la voie susvisée  
du prix du transport par automobile par cou-  
pures de poids soit:

pour la coupure de 1 Kg 1 franc or

pour la coupure de 5 Kgs 4 «

« « 10 « 8 «

Toutes dispositions contraires au présent  
arrêté sont abrogées.

